



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
ARRÊTÉ n°074-2024

Portant réglementation temporaire de circulation

Le Maire délégué de la commune de Chambois, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE (Orne),
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'organisation d'un évènement sportif « une flamme en son sein » le dimanche 2 juin 2024 au départ du stade de Chambois,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : Le dimanche 2 juin 2024 de 08h à 18h, la circulation sera réglementée sur la RD 13, en agglomération, rue Paul Buquet sur la commune déléguée de Chambois. La vitesse sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de dépasser dans les deux sens.

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place, le maintien et la dépose de cette signalisation seront assurés par les soins de l'organisateur.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

- Monsieur le Maire délégué de Chambois, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambois, le 27 mai 2024

Le maire,
Ph. LANGEARD

